



Arrêt

n° 78 889 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes né le 15 juillet 1984 à Bole. Vous êtes célibataire et père d'un enfant, toujours en Côte d'Ivoire.

En septembre 2008, vous commencez à fréquentez [H. M.].

En octobre 2008, les parents d'[H. M.] découvrent votre relation. Son frère vient vous voir et vous demande d'y mettre fin parce que vous n'êtes pas de la même religion. Lors de la visite du frère de votre petite amie, votre père découvre cette relation. Il vous demande également d'y mettre fin. Malgré

tout, vous continuez votre relation en cachette. Votre père décide, alors, de vous marier de force. Il vous présente une jeune fille à cette fin. Vous refusez de l'épouser. Il n'y aura pas de suites à cet évènement.

En 2010, vous apprenez qu' [H.] est enceinte. Elle vous informe qu'elle veut avorter, vous tentez de l'en dissuader.

Le 19 mai 2010, votre petite amie avorte. Elle décède des suites de cet avortement.

Le lendemain, la famille d'[H.] tente de s'en prendre à vous, vous accusant d'être responsable de sa mort. Alors que son frère et son père se rendent à votre domicile, ils tuent votre père. Vous décidez de fuir le domicile familial et trouvez refuge chez un ami de votre père. Vous apprenez, par la suite, que la famille de votre père vous accuse de sa mort et vous menace.

L'ami de votre père accepte alors de vous aider à quitter le pays, il vous met en contact avec un passeur. Le 24 mai 2010, vous quittez la Côte d'Ivoire, vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 26 mai 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers el 28 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez intenté aucune action pour vous plaindre des menaces émanant de votre famille ou de celle d' [H. M.]. Ainsi, vous n'avez pas porté plainte, vous n'avez consulté aucun avocat et ne vous êtes adressé à aucune organisation de défense des droits de l'Homme (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 21). Or, le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90). N'ayant fait appel à cette protection nationale, rien ne prouve que vous n'auriez pu obtenir la protection des autorités de votre pays.

A cet égard, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la fonction du père [H. M.]. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il est membre de la garde présidentielle (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 12). Par la suite, vous reprenez les propos tenus devant l'Office des étrangers et expliquez qu'il est membre des rebelles s'opposant au président GBAGBO (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 22 et questionnaire Office des étrangers du 28 mai 2010, point 3.5). Le Commissariat général estime qu'une telle contradiction jette un sérieux doute sur la fonction réelle du père de votre petite amie en Côte d'Ivoire. Par conséquent, il est impossible de déterminer celle-ci.

Pour le surplus, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de croire que les faits que vous invoquez se sont déroulés comme vous le dites.

Tout d'abord, il apparaît que vous n'avez pas mentionné devant l'Office des étrangers le fait que les membres de la famille de votre père sont à votre recherche. Au vu de l'importance d'un tel élément et de la menace que celui-ci représente pour vous, le Commissariat général estime qu'une telle omission est peu crédible.

De même, vous ignorez de quand date la dernière visite des membres de la famille de votre père qui étaient à votre recherche (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 21). Une telle ignorance est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, concernant le décès de votre père, vous ignorez l'endroit où il a été enterré (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 23). A nouveau, cette ignorance est peu crédible au regard du lien que vous aviez, mais également des raisons à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire. Cet élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez trouvé refuge et avez voyagé grâce à l'aide d'un ami de votre père. Vous déclarez pourtant que cet ami était fâché contre vous et vous insultait tout le temps (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 23). Par conséquent, il est peu crédible que cet homme

vous ait aidé à vous cacher et à quitter votre pays d'origine. Confronté à cette incohérence, vous déclarez simplement qu'il était nerveux contre vous et qu'il parlait souvent (rapport d'audition du 28 octobre 2011, p. 23), réponse peu convaincante. Dès lors, cet aspect de votre récit est également peu vraisemblable.

Le document que vous présentez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, votre permis de conduire tendant à prouver votre identité, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Au titre de « *Moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué* », la partie requérante invoque le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation » et « la motivation interne de l'acte administratif : de la violation de la loi de 1991 (articles 1 à 3) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation » quant à l'asile et quant à la protection subsidiaire (requête, pp. 4, 5 & 7).

2.1.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal de lui « *conférer la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision dont appel (requête, p. 8).

2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère peu clair de l'intitulé de la requête et de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de l'acte introductif d'instance, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

3. Eléments annexés à la requête

3.1.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- « Côte d'Ivoire : l'ONU encourage à renforcer la discipline au sein des forces de sécurité », www.un.org, 22 décembre 2011 ;
- « Mission de la FIDH et d'Amnesty International en Côte d'Ivoire Ouattara refuse la visite des Organisations de droits de l'homme à Gbagbo », <http://actualites.ivorian.net>, 8 juin 2011.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle

de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la fonction du père de [H.D.], avec laquelle le requérant allègue avoir entretenu une relation sentimentale, ne peut être tenue pour établie. En effet, il ressort de l'examen du compte-rendu de l'audition du requérant que ce dernier se contredit quant à cette fonction, déclarant tout d'abord que le père de cette jeune fille est membre de la garde présidentielle et, ensuite, qu'il est membre des rebelles s'opposant au président Gbagbo.

En termes de requête, la partie requérante allègue qu'il ne s'agit pas vraiment d'une contradiction, qu'elle manque cruellement de vocabulaire et qu'il est aisé de comprendre qu'elle a voulu exprimer que *« le père d'[H.] s'est rebellé à un moment donné contre le pouvoir de Gbagbo et qu'il a pris les armes »*. Elle estime ainsi que ses propos à ce sujet, tels qu'ils sont consignés à la p.22 du rapport de son audition, témoignent clairement de son manque de vocabulaire et qu'il ressort de son audition que le père de [H.D.] était rebelle, dans le sens où il s'est rebellé contre Gbagbo, et qu'aujourd'hui, il a pris les armes et fait partie de la garde présidentielle (requête p.5).

Le Conseil constate, pour sa part, que la confusion des propos du requérant, corroborée par l'exposé des faits présenté dans la requête, jette un total discrédit sur la réalité de la fonction du père de [H.D.]. En effet, l'exposé des faits précité fait état de la circonstance qu'en octobre 2008, soit à l'époque où L. Gbagbo était encore président, le père de cette jeune fille était membre de la garde présidentielle (requête p.2) ce qui vient contredire les propos tenus plus loin dans la requête. Dès lors, le Conseil estime que si, comme la partie requérante le soutient dans sa requête, cette dernière a toujours voulu exprimer que le père de son amie s'est, à un moment, rebellé contre le président Gbagbo et qu'il fait aujourd'hui partie de la garde du président actuel, il lui appartenait de fournir plus de précisions sur ce point afin d'éclairer le Conseil à ce sujet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que les propos du requérant quant à la fonction du père de [H.D.] ne sont pas suffisamment cohérents et plausibles pour que cette fonction soit tenue pour établie sur la base de ses seules déclarations. La seule explication, non autrement étayée, selon laquelle la partie requérante manquerait de vocabulaire n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante aurait de telles difficultés à s'exprimer qu'elle ne serait pas en mesure d'exposer les éléments essentiels qui se trouvent à la base de sa demande de protection internationale.

5.4.2. Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu constater à bon droit que rien ne démontre que les autorités nationales de la partie requérante ne pourraient ou ne voudraient lui accorder de protection contre les menaces dont elle ferait l'objet, émanant d'acteurs privés, dans l'hypothèse où les faits qu'elle allègue seraient établis, *quod non in casu*, ainsi qu'explicité ci-dessous, au point 5.4.3. du présent arrêt.

Rien en termes de requête ne permet d'énervier ce constat, la fonction du père de la jeune fille avec laquelle la partie requérante allègue avoir entretenu une relation sentimentale n'ayant pas été considérée comme établie, ainsi qu'explicité *supra* au point 5.4.1. du présent arrêt.

5.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle ignore le lieu dans lequel son père aurait été inhumé. Le Conseil constate également, pour sa part, que ses propos sur la jeune fille avec laquelle elle aurait entretenu une relation sentimentale - et qui serait tombée enceinte de ses œuvres-, sont particulièrement inconsistants. Ainsi, à la question de savoir depuis combien de temps cette jeune fille était enceinte, la partie requérante répond « *je ne sais pas, c'est elle qui sait* ». De même, interrogée sur la date à laquelle la naissance de leur enfant aurait été prévue, le requérant répond « *il n'est pas venu* ». Interrogée à l'audience du 9 mars 2012, la partie requérante n'a pu apporter aucun éclaircissement à ce sujet, se montrant confuse sur les dates de l'avortement de sa petite amie. Par ailleurs, invité à donner des détails sur cette jeune fille et sur leurs occupations, la partie requérante se limite à des déclarations essentiellement relatives à ses goûts vestimentaires et cinématographiques.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les seules déclarations de la partie requérante ne sont pas de nature à convaincre de la réalité faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile. En effet, de telles déclarations ne sont, notamment, pas de nature à refléter la réalité d'une relation qui aurait été ponctuée d'éléments particulièrement dramatiques, à savoir notamment l'interruption de sa grossesse par l'amie du requérant, contre le gré de ce dernier, son décès à la suite de cette intervention et le décès de son père.

5.4.4. S'agissant du permis de conduire versé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il constitue, tout au plus, un début de preuve de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés dans l'acte attaqué.

5.4.5. Quant aux documents versés à l'appui de la requête (voir *supra* point 3.1. du présent arrêt), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.6. Par ailleurs, en se limitant à alléguer que l'insécurité demeure, que la situation reste instable et que des violations des droits de l'homme sont toujours commises, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et de contester utilement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, les documents produits à l'appui de la requête (voir *supra* point 3.1. du présent arrêt) ne permettant nullement d'arriver à cette conclusion.

5.5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT